

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 12 juin 2024

Membres en exercice : 26

Présents : 14

Procuration(s) : 8

Absent(s) : 4

Nombres de votants : 22

Votes pour : 22

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : lundi 3 juin 2024

DELIBERATION N°DL_CP2024_0084

Relative à l'acquisition de deux scanners à rayons X à bagages auprès de la société EDEIS

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Sohirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC

Conseillers départementaux représentés :

Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Madame Sohirat EL HADAD,
Monsieur Madi Moussa VELOU donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI,
Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME,
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Salime MDERE,
Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC,
Madame Echaty ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE,
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI,
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA

Conseillers départementaux absents :

Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :

Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121-23 ;
- Vu** la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente ;
- Vu** la délibération N°DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au budget primitif 2024 ;
- Vu** le rapport n°2024-02143 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Vu l'avis de la Commission administration générale, transport et transition écologique du 04 juin 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

- Article 1** : de valider l'acquisition de 2 scanners à rayons X à bagages pour un montant de **5000€** ;
- Article 2** : d'imputer cette dépense sur le budget primitif 2024 du Département de Mayotte ;
- Article 3** : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de cession de biens, ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Article 4** : d'autoriser le Président du Conseil départemental à procéder à tous les engagements nécessaires pour la mise en fonctionnement et la sécurisation de cet équipement ;
- Article 5** : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.

**Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental**



Ben Issa OUSSENI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 976-229850003-20240702-DL1206240084-DE

S²LOW

Mamoudzou, le 30 mars 2024

A

EDEIS

Aéroport de Mayotte-Marcel-Henry
BP 445 - 97615 PAMANDZI

A l'attention de Mr Jonathan LACOMBE
Directeur de l'aéroport

Affaire suivie par :
Faycoil ZOUBERT

Chargé de mission
Direction Générale des
Services

Ligne directe :
0269661689

Email :
faycoil.zoubert@cg976.fr

Objet : Demande de
rétrocession des anciens
scanners à bagages pour
la gare maritime
internationale de Dzaoudzi

Monsieur le directeur,

Dans le cadre du développement et de l'amélioration des infrastructures de la gare maritime internationale de Dzaoudzi, le Conseil Départemental de Mayotte cherche à renforcer les mesures de sûreté au sein de ses sites sensibles. Notre objectif est d'assurer une sécurité optimale pour tous les usagers, en alignement avec les normes internationales de sécurité.

Nous avons pris connaissance que la société EDEIS, en tant que gestionnaire de l'aéroport de Mayotte, envisage le renouvellement de certains équipements de sûreté, dont les scanners à bagages. À cet égard, nous souhaiterions solliciter votre bienveillance pour la rétrocession des anciens appareils de sûreté suivants, dont nous avons compris qu'ils seront prochainement remplacés :

Marque : **SMITHS DETECTION** / Modèle : **HI SCAN 10080EDX-2is**
Quantité : **2** / Numéros de série : **88156** et **88157**

L'acquisition de ces scanners serait d'une grande aide pour notre projet de mise à niveau des équipements de sûreté à la gare maritime internationale de Dzaoudzi. Cela nous permettrait de bénéficier d'une technologie éprouvée et de garantir une transition en douceur vers une sécurité renforcée pour notre infrastructure portuaire.

Nous sommes pleinement conscients des procédures et des nécessités de conformité réglementaire entourant une telle rétrocession. À cet effet, nous sommes prêts à engager toutes les démarches nécessaires, et à discuter des conditions qui pourraient accompagner cette opération, pour assurer un transfert dans les meilleures conditions possibles.

Nous espérons que notre demande retiendra votre attention et que vous y donnerez une suite favorable. Nous restons à votre entière disposition pour convenir d'une rencontre et discuter plus amplement de cette proposition, à votre convenance.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

Direction générale des
services

112 boulevard Halidi selemani
BP 101 97600 MAMOUDZOU
Tél : 0269 64 90 30
Fax : 0269 64 91 86

Monsieur Ben Issa OUSSENI
Président du Conseil départemental de Mayotte



HI-SCAN 10080 EDX-2is

Systeme de detection automatique d'explosifs



Features

Détection automatique d'explosifs

Analyse de Zeff pour une détection efficace à de faibles taux de fausses alarmes

Vitesse de bande élevée, donc débit élevé jusqu'à 1800 articles / h

Conforme à la norme UE 2 (selon le règlement 1448/2006)

Évaluation en temps réel

Spécialement conçu pour les systèmes à plusieurs niveaux

Deux images radiographiques haute résolution (double vue) disponibles pour vérifier l'opérateur

Entièrement intégrable dans les dispositifs de convoyage automatique et les réseaux pour la distribution d'images, la gestion du système, l'archivage et TIP

Le contrôle des objets transportés dans la soute des avions représente historiquement un défi majeur pour l'industrie aéronautique. L'évolution de cette exigence pour inclure une inspection à 100% de ces objets est maintenant devenue un élément essentiel pour maintenir la confiance des voyageurs et assurer le succès futur de l'industrie aéronautique.

Les capacités du système aident à répondre à toutes les exigences existantes dans un environnement de filtrage à 100%. Utilisant les derniers développements dans ce secteur, l'EDX-2is propose des innovations technologiques majeures en ce qui concerne le générateur de rayons X, les capteurs de rayons X et l'évaluation automatique d'images. Ainsi, l'EDX-2 est en mesure d'offrir le taux de détection le plus élevé de sa catégorie.

Avec une ouverture de tunnel de 107 cm de largeur et 81 cm de hauteur, le système permet le dépistage d'objets surdimensionnés jusqu'à une longueur de 3,8 m, évitant la nécessité de se tourner vers une autre technologie de dépistage.

Grâce à sa capacité de détection, combinée à un faible taux de fausses alarmes, le système est capable de filtrer jusqu'à 1800 sacs par heure – établissant une nouvelle norme pour la technologie de dépistage automatisé. L'EDX-2is, fonctionnant à 0,5 m / sec, a été spécialement conçu pour relever les défis de l'intégration dans des systèmes de convoyeurs automatisés.

L'EDX-2is peut être intégré dans des systèmes de convoyage existants ou nouvellement conçus. Dans le cadre du concept de criblage à plusieurs niveaux éprouvé, tous les objets à inspecter sont automatiquement criblés d'explosifs par ce système de niveau 1 à grande vitesse.

Les objets effacés par EDX-2 continuent vers leur destination déterminée tandis que les images radiographiques des objets rejetés au niveau 1 sont automatiquement détournées vers un deuxième niveau de sécurité pour une évaluation plus approfondie. Si une inspection supplémentaire est nécessaire, l'image et l'objet sont envoyés au niveau 3. Avec des exigences de débit plus faibles pour les cribleurs de niveau 3, d'autres technologies existent pour cette application et la mise en œuvre dépendra de la philosophie de sécurité et des réglementations de l'aéroport. L'automatisation du processus d'inspection primaire offre les avantages supplémentaires de réduire les besoins en personnel et les coûts récurrents.

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Présidence de l'Union

Le Délégué auprès de la Présidence
de l'Union, Chargé de la Défense



رئاسة الجمهورية

المندوب لدى رئاسة الجمهورية القمر
المتحدة المكلف بالدفاع

Moroni, le 17 octobre 2023

N°23- 309 /PR-Dél.Déf

Monsieur Michel LABOURDERE

Dzaoudzi

Objet : Passager suspect et demande de moyens de surveillance

Monsieur,

Qu'il me soit permis de tenir informé de l'interpellation d'un citoyen ayant la double nationalité comorienne et française au port de Mutsamudu en provenance de Mayotte et que cette affaire préoccupe au plus haut point les hautes autorités militaires et politiques comoriennes. Il avait à sa possession notamment des munitions militaires et des gilets anti-balles.

De sa nationalité française, il se nomme BENNES Mickael, passeport n°22DE827626 et est nommé BEN ABDALLAH Mistoihiddine pour la nationalité comorienne, NIN UC4028708.

Notre sécurité est de plus en plus menacée.

C'est pourquoi, je voudrais vous demander de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour doter le port de Mamoudzou d'un scanner et autres équipements de surveillance pour une meilleure sécurisation de cette zone sensible.

Aussi, à défaut de cette fourniture, les autorités comoriennes seront obligées de prendre des mesures idoines pour stopper les mouvements de vos bateaux sur cette route maritime.

Sachant l'intérêt que vous allez apporter à cette requête, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

YOUSOUFA MOHAMED ALI

Copie :

- Ministre de l'Intérieur
- DG Société des Ports
- DG Douanes

Convention de cession de biens à titre onéreux

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'une part :

La **société EDEIS AEROPORT MAYOTTE**, société par actions simplifiée, au capital de 37.000 euros, ayant son siège social situé à Aéroport de Dzaoudzi – Pamandzi, 97610 DZAOUZDI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MAMOUDZOU sous le numéro 529 025 405, représentée par Monsieur Jonathan LACOMBE, Directeur de l'aéroport, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,
Ci-après dénommée « **le Cédant** »,

Et d'autre part :

Le **DEPARTEMENT DE MAYOTTE**, 112 boulevard Halidi selemani – BP 101 – 97600 MAMOUDZOU, représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte,
Ci-après dénommé « **le Cessionnaire** »,

Ci-après individuellement ou collectivement la ou les « **Partie(s)** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A) Le Cédant, spécialisé dans l'activité d'exploitation et de développement de l'aéroport de Dzaoudzi.
- B) Le Cessionnaire, est un administration publique générale (collectivité territoriale).
- C) Le Cédant désirant céder deux (2) scanners à bagages et le Cessionnaire s'étant déclaré intéressé par l'acquisition desdits scanners afin de renforcer les mesures de sûreté dans le cadre du développement et de l'amélioration des infrastructures de la gare maritime internationale de Dzaoudzi, les Parties se sont rapprochées, afin d'arrêter, aux termes du présent acte de cession de biens à titre onéreux (ci-après indifféremment « la Convention », « l'acte de Cession » ou « la Cession »), les conditions de cession des biens susvisés.

Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion du présent acte de Cession a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociation, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

La présente Convention a pour objet la cession à titre onéreux de deux (2) scanners à bagages (ci-après le « Matériel ») par le Cédant au Cessionnaire.

Article 2. Caractéristiques du Matériel rétrocedé

Le Matériel rétrocedé est le suivant :

- Marque : SMITHS DETECTION
- Modèle : HI SCAN 10080EDX-2is
- Quantité : deux (2)
- Numéros de série : 88156 et 88157
- Date d'acquisition : 2013

Article 3. Prix de Cession

La présente Cession est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire, ferme, définitif et non révisable de **CINQ MILLE (5.000,00) EUROS**, payable au comptant au Cédant.

A compter de la réception de la facture, le Cessionnaire s'engage à verser par virement le prix de ladite Cession dans les trente (30) jours calendaires.

En conséquence, le Cédant remet ce jour une copie de son Relevé d'Identité Bancaire (**Annexe 1**).

Article 4. Déclarations

Le Cédant déclare :

- Être, à ce jour, valablement propriétaire du Matériel ;
- Ne pas garantir l'absence de vices de conception et de fabrication du Matériel, ni les opérations de maintenance.

Le Cessionnaire déclare :

- Accepter de prendre le Matériel en l'état et faisant son affaire personnelle de tous les défauts de conception et de fabrication du Matériel, et de toutes les opérations de maintenance ;
- Conserver, toutefois, tous ses droits en recouvrement de garantie auprès des constructeurs du Matériel.

Chacune des Parties déclare et garantit que :

- Elle a tous les pouvoirs et la pleine capacité pour signer la présente Convention ;
- Exécuter toutes les obligations que la présente Convention met à sa charge ;
- Les informations révélées aux termes des présentes sont sincères et véritables.

Article 5. Conditions de la rétrocession

La rétrocession du Matériel par le Cédant au Cessionnaire est effectuée, sous les conditions suivantes :

- **Destination du Matériel** : le Matériel sera exclusivement utilisé pour renforcer les mesures de sûreté dans la gare maritime internationale de Dzaoudzi.
- **Maintenance et Responsabilité** : le Cessionnaire s'engage à assurer la maintenance du Matériel et à en assumer la responsabilité dès le transfert de responsabilité.
- **Respect des réglementations** : le Cessionnaire s'engage à respecter les réglementations en vigueur relatives à la sécurité et à l'utilisation du Matériel.

Article 6. Modalités de la rétrocession

Le Cessionnaire s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- Emballage ;
- Transport ;
- Installation ;
- Maintenance.

Le Cédant notifiera au Cessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception avec envoi préalable par courrier électronique (l'adresse électronique sera communiquée lors de la signature des présentes par lettre remise en mains propres entre les Parties), l'enlèvement portant sur un (1) ou deux (2) scanners à bagages avec émission de la facture.

Le Cédant présentera au Cessionnaire un justificatif de paiement par lettre recommandée avec envoi préalable par courrier électronique permettant aux Parties de convenir d'une date pour l'enlèvement du Matériel.

Dans l'hypothèse d'un second enlèvement, les présentes modalités s'appliqueront.

L'enlèvement du Matériel n'interviendra que sur présentation d'une copie du présent acte de Cession avec confirmation écrite indiquant les mentions suivantes :

- La date de l'enlèvement du Matériel,
- Le lieu de l'enlèvement du Matériel,
- Le Matériel objet de l'enlèvement,
- Le prénom, nom, et fonction de la personne habilitée du Cessionnaire qui procèdera à l'enlèvement du Matériel auprès de la personne habilitée à cet effet,
- Le prénom, nom et fonction de la personne habilitée du Cédant qui procèdera à la remise du Matériel auprès de la personne habilitée à cet effet.

Article 7. Résiliation

La présente Convention pourra être résiliée à tout moment et pour quelque motif que ce soit par chacune des Parties sous réserve du respect d'un préavis de quinze (15) jours par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8. Propriété

Le transfert de propriété du Matériel au Cessionnaire sera effectif une fois l'enlèvement effectué par ce dernier conformément aux modalités prévues aux présentes.

Par conséquent, la propriété du Matériel restera au Cédant, sans prise de possession de la part du Cessionnaire, jusqu'à enlèvement effectif par le Cessionnaire.

Article 9. Responsabilité

Le Cessionnaire assume l'entière responsabilité du Matériel à compter de l'enlèvement du Matériel par ce dernier.

Article 10. Langue du Contrat – Droit applicable

L'acte de Cession est rédigé en langue française.

De convention expresse entre les Parties, le présent acte de Cession est régi et soumis au droit français.

Article 11. Litiges

TOUS LES LITIGES AUXQUELS LE PRÉSENT ACTE DE CESSIION ET LES ACCORDS QUI EN DÉCOULENT POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITÉ, LEUR INTERPRÉTATION, LEUR EXÉCUTION, LEUR RÉOLUTION, LEURS CONSÉQUENCES ET LEURS SUITES SERONT SOUMIS AUX TRIBUNAUX COMPÉTENTS DE MAYOTTE.

Article 12. Documents et annexes

De convention expresse, tous les documents annexés au présent acte de Cession en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties.

Article 13. Election de domicile

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Pour le Cédant :

EDEIS AEROPORT MAYOTTE

Aéroport de Dzaoudzi – Pamandzi

BP 445

97610 DZAOUZDI

;

- Pour le Cessionnaire :

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

HÔTEL DU DÉPARTEMENT

112, BD HALIDI SÉLÉMANI - BP 101

97645 MAMOUDZOU CEDEX

MAYOTTE (YT)

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, afin de lui être opposable.

Fait en deux exemplaires originaux à Mayotte, le

Pour

EDEIS AEROPORT MAYOTTE

M. Jonathan LACOMBE

Pour le

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

M. Ben Issa OUSSENI

Liste des annexes :

Annexe 1 : relevé d'identité bancaire du Cédant